

Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agrés, 2018

Division de la santé de la population et de la santé
publique
Ministère de la Santé et Soins de longue durée

**En vigueur : le 1^{er} janvier 2018 ou au moment de la date
de publication**

Préambule

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

Objet

Le but du présent protocole est de guider les conseils de santé et de promouvoir des pratiques normalisées pour l'évaluation du statut d'immunisation des élèves, y compris les processus associés à l'émission de suspensions, et pour l'évaluation du statut d'immunisation des enfants inscrits à des services de garde agréés.

Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

Immunisation

Exigence 1: Le conseil de santé doit effectuer des évaluations, tenir des dossiers et faire rapport sur ce qui suit (le cas échéant), conformément au *Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés, 2018* (ou à la version en vigueur):

- a) l'état d'immunisation des enfants inscrits à des services de garde agréés, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) l'état d'immunisation des enfants qui fréquentent l'école, conformément à la *Loi sur l'immunisation des élèves*;
- c) les vaccins administrés dans une clinique gérée par le conseil de santé, le cas échéant, conformément au *Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés, 2018* (ou à la version en vigueur) et au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou à la version en vigueur).

Santé en milieu scolaire

Exigence 8: Le conseil de santé doit veiller à l'application de la *Loi sur l'immunisation des élèves* et évaluer l'état d'immunisation des enfants conformément au *Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés, 2018* (ou à la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

Sensibilisation au sujet de l'immunisation et activités d'évaluation

- 1) Le conseil de santé doit informer les responsables du fonctionnement des écoles, les titulaires de permis de services de garde, les élèves et leurs parents de l'importance de l'immunisation, de l'obligation de se conformer à la *Loi sur l'immunisation des élèves* et à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, des activités d'application de la loi et de la façon d'accéder aux services d'immunisation.^{3,4}
- 2) Le conseil de santé doit informer à l'avance les conseils scolaires, les responsables du fonctionnement des écoles et les titulaires de permis de services de garde des activités d'évaluation de l'immunisation prévues qui toucheront les élèves ou les enfants inscrits pour l'année en cours.
- 3) Le conseil de santé doit maintenir des politiques et des procédures relatives à l'évaluation de l'immunisation, aux exemptions, à la suspension et aux processus d'exclusion précisés dans le présent protocole.

Collecte de données démographiques et de renseignements d'immunisation

- 1) Le conseil de santé doit recueillir des données démographiques et des renseignements d'immunisation au sujet des enfants inscrits à des services de garde agréés et des élèves des écoles, conformément aux exigences législatives particulières.

Données démographiques et renseignements d'immunisation qui doivent être recueillis par les conseils de santé

Pour les enfants inscrits à des services de garde agréés

- 2) Le conseil de santé doit veiller à ce que le médecin hygiéniste donne des directives aux titulaires de permis de services de garde concernant les immunisations requises pour l'inscription et la fréquentation des enfants dans une garderie qui ne fréquentent pas une école, au sens de la *Loi sur l'éducation*.⁵
- 3) Le conseil de santé doit veiller à ce que le médecin hygiéniste inclut dans les directives mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, l'immunisation contre les maladies évitables par la vaccination suivantes : diphtérie, *haemophilus influenzae* de type b, rougeole, méningocoque, oreillons, coqueluche, pneumocoque, poliomyélite, rotavirus, rubéole, tétanos et varicelle. Ces recommandations de vaccins doivent être conformes aux calendriers provinciaux de vaccination financée par le secteur public.⁶
- 4) Le conseil de santé doit demander et recueillir des renseignements auprès des titulaires de permis de leur territoire, ce qui facilitera les processus d'évaluation de

l'immunisation. Ces renseignements doivent être recueillis conformément au paragraphe 6 de l'article 72 du Règlement de l'Ontario 137/15, pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.⁷

Pour les élèves des écoles

- 5) Le conseil de santé doit conserver, conformément au Règlement de l'Ontario 645 pris en application de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, les renseignements suivants dans les dossiers d'immunisation:⁸
- a) le prénom, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'élève;
 - b) le deuxième prénom de l'élève, le cas échéant;
 - c) le sexe de l'élève;
 - d) la date de naissance de l'élève;
 - e) le pays de naissance de l'élève;
 - f) le nom de l'école (et le numéro de l'école, le cas échéant);
 - g) l'année d'études ou la classe de l'élève;
 - h) le numéro d'assurance-maladie de l'élève;
 - i) le prénom, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du père et de la mère de l'élève;
 - j) la ou les langues préférées des parents de l'élève;
 - k) les dossiers d'immunisation de l'élève contre les maladies désignées, y compris le type de vaccin administré, la date d'administration et toute réaction au vaccin;
 - l) toute déclaration d'exemption médicale ou déclaration de conscience ou de croyance religieuse de l'élève.

Méthodes permettant de recueillir et de consigner les données démographiques et les renseignements d'immunisation*

- 6) Le conseil de santé doit recueillir les données démographiques et les renseignements d'immunisation et les consigner dans le Répertoire numérique des immunisations (RNI) de la province (aussi appelé « Panorama »).
- 7) Le conseil de santé doit se conformer aux exigences en matière de protection de la vie privée énoncées dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*,⁹ et à toute autre exigence pertinente en matière de protection de la vie privée lorsqu'il utilise des méthodes visant à recueillir, à utiliser et à divulguer des données démographiques et des renseignements d'immunisation, et saisit ces données et renseignements dans Panorama.
- 8) Le conseil de santé doit se conformer aux normes énoncées dans le document *Panorama Data Standards and Best Practices* lorsqu'il s'agit:¹⁰
- a) d'ajouter et de mettre à jour les renseignements d'immunisation concernant un élève (c.-à-d. nom, adresse et autres données démographiques);

* À compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 10 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* doit être proclamé par le lieutenant-gouverneur/la lieutenante-gouverneure. Une fois que cette disposition aura été proclamée et sera en vigueur, les médecins hygiénistes recevront directement des fournisseurs de soins de santé les renseignements d'immunisation prévus par la *Loi sur l'immunisation des élèves*.

- b) d'ajouter et de mettre à jour les renseignements d'immunisation;
 - c) de vérifier la validité des exemptions;
 - d) de regrouper les renseignements fournis en double (au sujet de l'enfant et de l'immunisation).
- 9) Le conseil de santé doit accepter différentes méthodes de collecte de données démographiques et de renseignements d'immunisation, y compris, mais sans s'y limiter, les dossiers d'immunisation en ligne, ou des versions verbales, écrites et imprimées.

Réaliser les évaluations

- 1) Le conseil de santé doit effectuer des évaluations annuelles du statut d'immunisation des enfants inscrits à des services de garde agréés et les élèves qui fréquentent l'école, conformément aux exigences législatives particulières.
 - L'évaluation des dossiers d'immunisation des enfants inscrits à des services de garde agréés doit être effectuée auprès des enfants qui ne sont pas également des élèves à l'école. Les dossiers conservés par des titulaires de permis de services de garde pour les enfants qui fréquentent à la fois des services de garde agréés et une école ne sont soumis qu'aux exigences de la *Loi sur l'immunisation des élèves*.
- 2) Le conseil de santé évalue le statut d'immunisation de tous les enfants selon l'année de naissance et par maladie.
- 3) Le conseil de santé doit se conformer aux normes énoncées dans le document *Panorama Data Standards and Best Practices* concernant les processus d'évaluation.¹⁰
- 4) Le conseil de santé doit considérer que le dossier d'immunisation d'une personne est complet aux fins des exigences législatives et réglementaires si au moins l'un des critères suivants est respecté:
 - a) la personne a reçu tous les vaccins requis conformément aux exigences législatives et réglementaires;
 - b) la personne a reçu autant de doses que possible et elle est en voie d'achever son immunisation à l'aide d'un calendrier de rattrapage;
 - c) la personne a reçu certains des vaccins requis, conformément aux exigences législatives et réglementaires, et a une exemption valide pour les autres vaccins requis;
 - d) la personne a une exemption valide pour tous les vaccins requis.
- 5) Le conseil de santé doit recenser les enfants et les élèves pour lesquels des renseignements d'immunisation sont manquants.

Avis aux parents et aux élèves[†]

- 6) Le conseil de santé doit fournir un avis documenté aux parents (et aux élèves âgés de 16 ans ou plus) s'il manque des renseignements d'immunisation d'un enfant ou d'un élève. L'avis documenté doit comprendre les renseignements suivants:
 - a) la ou les maladies précises contre lesquelles l'enfant ou l'élève a été immunisé tardivement ou au sujet desquelles il manque des renseignements;
 - b) les possibilités concernant l'accès à l'immunisation ou aux processus d'obtention d'une exemption valide;
 - c) la date limite pour répondre à la demande de renseignements et la ou les méthodes qui peuvent être utilisées pour soumettre les renseignements demandés au conseil de santé;
 - d) **dans le cas des élèves qui fréquentent l'école uniquement et qui sont soumis à la *Loi sur l'immunisation des élèves***, le fait qu'ils peuvent être suspendus de l'école pour une durée pouvant atteindre 20 jours de classe, ou jusqu'à ce que les renseignements sur l'achèvement des vaccins incomplets ou en retard soient reçus et évalués par le conseil de santé.
- 7) Le conseil de santé doit prévoir au moins quatre semaines entre l'envoi de l'avis et le délai de réponse.
- 8) Le conseil de santé doit mettre à jour le dossier de l'enfant ou de l'élève à mesure que les renseignements sont reçus du père, de la mère ou du fournisseur de soins de santé, selon le cas. Si les renseignements d'immunisation qui sont recueillis suffisent pour démontrer que leur immunisation est achevée, conformément aux exigences législatives et réglementaires, ou en voie de l'être, comme cela est précisé ci-dessus, le conseil de santé n'a pas à prendre de mesures supplémentaires.
- 9) **Dans le cas des enfants inscrits à des services de garde agréés**, si le père ou la mère ne répond pas avant la date limite, le conseil de santé doit collaborer avec le titulaire de permis afin de communiquer avec le père ou la mère et de préparer un dossier complet.

Dans le cas des élèves qui fréquentent l'école, si le père ou la mère ne répond pas avant la date limite, le conseil de santé doit veiller à ce que le médecin hygiéniste ordonne au directeur ou au responsable du fonctionnement de l'école de suspendre l'enfant de l'école.

[†] À compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 10 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* doit être proclamé par le lieutenant-gouverneur/la lieutenant-gouverneure. Une fois que cette disposition aura été proclamée et sera en vigueur, les fournisseurs de soins de santé seront tenus de fournir directement au médecin hygiéniste les renseignements d'immunisation. Par conséquent, les avis fournis aux parents et aux élèves devront indiquer que leur fournisseur de soins de santé n'a pas fourni les renseignements requis.

Exemptions

Dans le cas des enfants inscrits à des services de garde agréés

- 1) Le conseil de santé doit veiller à ce que toutes les déclarations d'exemption médicale ou déclarations de conscience ou de croyance religieuse qu'il reçoit soient consignées dans Panorama.

Dans le cas des élèves qui fréquentent l'école

- 2) Le conseil de santé doit tenir les dossiers d'exemption médicale des élèves pour une maladie désignée:
 - a) les exemptions médicales concernant une maladie désignée doivent être consignées dans Panorama dès que possible;
 - b) si un formulaire de déclaration d'exemption médicale est incomplet, le conseil de santé demandera les renseignements complémentaires requis au médecin ou à l'infirmière praticienne.
- 3) Le conseil de santé doit indiquer clairement aux parents qui envisagent des exemptions non médicales les exigences énoncées dans la *Loi sur l'immunisation des élèves* et le règlement 645 pris en application de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, y compris l'obligation faite aux parents qui demandent une exemption non médicale d'assister à une séance d'éducation en matière d'immunisation avant la présentation de la déclaration de conscience ou de croyance religieuse.^{3,8}
- 4) Le conseil de santé doit donner une séance d'éducation en personne aux parents qui demandent une exemption non médicale à l'immunisation, exigeant une interaction en personne. La séance d'éducation doit être présentée par un médecin hygiéniste ou par un délégué. Le délégué doit être un employé du conseil de santé et avoir de bonnes connaissances relatives aux vaccins et aux immunisations.
 - a) Un autre moyen de donner la séance d'éducation peut être envisagé uniquement si:
 - i) le père ou la mère est confiné à la maison en raison d'une maladie ou d'un handicap (ou s'ils ont une personne à charge confinée à la maison en raison d'une maladie ou d'un handicap) et si le père ou la mère n'a pas la possibilité d'aller au conseil de santé ou à un autre endroit pour rencontrer le médecin hygiéniste ou le délégué;
 - ii) le père ou la mère n'a pas la possibilité de participer à la séance d'éducation en personne parce qu'ils vivent dans une collectivité éloignée.
 - b) En présence de l'une des circonstances atténuantes indiquées ci-dessus, le conseil de santé peut présenter la séance d'éducation par l'un des moyens suivants:
 - i) vidéoconférence (p. ex., Skype ou Face Time);
 - ii) téléphone.
- 5) Le conseil de santé doit présenter la séance d'éducation à l'aide du module d'éducation en ligne ou des documents numérisés, conformément aux directives du ministère.

- 6) Après la séance d'éducation, le conseil de santé doit remettre aux parents un certificat de participation daté et signé par le médecin hygiéniste ou le délégué sous la forme d'un « certificat de participation à une séance d'éducation en matière d'immunisation », conformément aux directives du ministère.
- 7) Le conseil de santé doit veiller à ce que le père ou la mère présente au conseil de santé les documents indiqués ci-dessous avant d'accorder une exemption non médicale de vaccination:
 - a) une déclaration de conscience ou de croyance religieuse signée par un commissaire aux affidavits;
 - b) le certificat de participation à une séance d'éducation en matière d'immunisation doit être signé par un représentant du conseil de santé.
- 8) Le conseil de santé doit aviser le père ou la mère de conserver ces documents.
- 9) Le conseil de santé doit valider la déclaration de conscience ou de croyance religieuse et le certificat de participation à une séance d'éducation en matière d'immunisation et veiller à ce que l'exemption soit consignée dans Panorama ou au moyen de toute autre méthode précisée par le ministère.
- 10) Le conseil de santé doit permettre l'annulation d'un affidavit ou d'une exemption dans l'éventualité où le père ou la mère d'un élève souhaite résilier un affidavit qu'il a déjà déposé. La personne qui demande l'annulation de l'affidavit ou de l'exemption doit être la même qui a signé l'affidavit. Le conseil de santé doit se conformer à la marche à suivre indiquée dans le document *Panorama Data Standards and Best Practices* afin de saisir ces renseignements dans Panorama.¹⁰

Ordre de suspension d'un élève

- 1) Le conseil de santé doit remettre une ordonnance écrite afin d'exiger que la personne qui fait fonctionner une école suspende un élève si les conditions indiquées au paragraphe 6 (2) de la *Loi sur l'immunisation des élèves* sont remplies.³
- 2) Le conseil de santé doit fournir au moins un avis écrit demandant les renseignements d'immunisation avant d'émettre une ordonnance de suspension. Le conseil de santé doit également collaborer avec les responsables du fonctionnement des écoles afin de déterminer une date de suspension appropriée, dans la mesure du possible.
- 3) L'ordonnance de suspension doit comprendre les renseignements suivants:
 - a) les renseignements d'immunisation requis;
 - b) la date limite pour répondre / la date de suspension;
 - c) l'avis de suspension;
 - d) la façon de déclarer où et quand les vaccins ont été reçus;
 - e) comment obtenir une exemption valide;
 - f) comment faire appel de l'ordonnance;
 - g) qui contacter pour des questions ou des renseignements supplémentaires.
- 4) Après avoir émis une ordonnance de suspension, le conseil de santé doit rester en contact avec les écoles concernant le processus de suspension et continuer de collaborer avec les écoles afin de faciliter la conformité avant la date de suspension.

Le conseil de santé doit être en communication avec les responsables du fonctionnement des écoles au sujet des questions suivantes:

- a) les élèves qui ont reçu une ordonnance de suspension écrite indiquant qu'ils sont suspendus en vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*;³
 - b) les dates importantes liées au processus de suspension et au processus d'annulation afin de retourner à l'école;
 - c) la mise à jour de la liste des élèves visés par une suspension avant le jour de la suspension, et au besoin par la suite;
 - d) l'aide relative à la planification du jour de la suspension, y compris l'orientation des écoles vers la politique de leur conseil ou école concernant le traitement des suspensions d'élèves.
- 5) Si les renseignements d'immunisation manquants sont fournis avant la date de suspension, le conseil de santé doit mettre à jour les renseignements sur l'élève dans Panorama et ne prendra aucune autre mesure.
- 6) Le jour de la suspension, le conseil de santé doit:
- a) passer en revue le processus de suspension avec l'école et mettre à jour la liste des suspensions;
 - b) aider l'école à gérer les élèves suspendus, au besoin;
 - c) demander à l'école d'informer le père ou la mère et l'élève que ce dernier ne peut retourner à l'école avant que le conseil de santé n'ait obtenu les renseignements d'immunisation ou qu'une exemption valide soit versée au dossier;
 - d) maintenir des contacts quotidiens avec l'école au besoin, jusqu'à ce que tous les élèves soient revenus en classe.
- 7) Le conseil de santé doit annuler l'ordre lorsque les circonstances qui y ont donné lieu n'existent plus, et informer le responsable du fonctionnement de l'école ainsi que le père ou la mère.
- 8) Le conseil de santé doit, lorsque le processus d'immunisation d'un élève est en cours, réadmettre l'élève à l'école et assurer un suivi afin de veiller à ce que toutes les vaccinations soient effectuées. Par exemple, si le conseil de santé a demandé qu'un élève soit vacciné contre le tétanos, la coqueluche acellulaire, la diphtérie et la polio (Tdap-VPI) et contre la rougeole, la rubéole, les oreillons et la varicelle (vaccin RROV), mais que le médecin a décidé de n'administrer que le Tdap-VPI et d'attendre quelque temps avant d'administrer le vaccin RROV, on considérera que l'immunisation de l'élève est en cours. Dans un tel cas, le conseil de santé informera les parents ou l'élève, si celui-ci est âgé de 16 ans ou plus, que l'élève est admis à l'école, mais que le ou les vaccins manquants devront être administrés avant la rentrée scolaire suivante.
- 9) Le conseil de santé doit consigner dans Panorama la date à laquelle l'élève a été retiré de la liste de suspension et admis à l'école.
- 10) Le conseil de santé doit mettre à jour tous les renseignements d'immunisation dans Panorama à la fin du processus d'évaluation et de suspension, et au plus tard à la fin de chaque année scolaire ou selon les directives du ministère.

- 11) Le conseil de santé doit tenir des données statistiques sur les suspensions scolaires dans la circonscription sanitaire et établir un résumé des suspensions pour chaque année scolaire.

Ordre d'exclusion d'un service de garde agréé ou d'une école en cas d'éclosion ou de risque d'éclosion d'une maladie désignée

- 1) Lorsque le conseil de santé est informé d'une éclosion ou d'un risque d'éclosion d'une maladie désignée dans une école ou un service de garde agréé, le conseil de santé doit procéder immédiatement à une évaluation rigoureuse des dossiers d'immunisation des enfants inscrits afin de déterminer ceux qui risquent de contracter la maladie.
- 2) Dans le cas des enfants dont l'immunisation contre des maladies désignées n'est pas terminée conformément aux exigences législatives particulières, le conseil de santé doit communiquer avec le fournisseur de soins de santé, le père ou la mère, ou l'élève, si celui-ci est âgé de 16 ans ou plus, afin de demander des renseignements.
- 3) Le conseil de santé doit exclure les enfants et les membres du personnel qui n'ont pas fourni les renseignements d'immunisation requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* en cas d'éclosion ou de risque d'éclosion d'une maladie transmissible.²
- 4) Le conseil de santé doit faciliter l'accès aux services d'immunisation aux personnes dont l'immunisation n'est pas terminée, le cas échéant.
- 5) Le conseil de santé doit indiquer dans Panorama tous les ordres d'exclusion.

Glossaire

Antigène: Toute substance qui provoque la synthèse, par le système immunitaire, d'anticorps spécifiques. Un antigène peut être un vaccin.

Évaluation: Concerne la collecte et l'analyse systématiques de données (dossier d'immunisation) qui serviront de base à la prise de décision.¹¹

Maladies désignées: En vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, les maladies désignées sont la diphtérie, la rougeole, les oreillons, la poliomyélite, la rubéole, le tétanos, la coqueluche, le méningocoque et la varicelle, et toute autre maladie que prescrit le ministre de la Santé et des Soins de longue durée (« designated diseases »).³

Moment propice à la vaccination: Âge recommandé pour l'administration d'une dose de vaccin, ou intervalle recommandé entre deux doses, selon le calendrier d'immunisation recommandé.

Exemptions: Les exemptions médicales et les déclarations de conscience ou de croyance religieuse s'appliquent uniquement aux vaccins désignés dans la *Loi sur l'immunisation des élèves*.³ Pour toute exemption non médicale (p. ex., une déclaration de conscience ou de croyance religieuse) un certificat valide de participation à une séance d'éducation en matière d'immunisation est nécessaire.

Services de garde agréés: Les services de garde qui, selon le cas :

- a) sont fournis dans un centre de garde;
- b) sont des services de garde en milieu familial;
- c) sont des services à domicile.

Titulaire de permis: Une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.⁴

Retard de vaccination: En ce qui a trait à la vaccination des enfants d'âge scolaire, des paramètres de retard de vaccination ont été établis pour les antigènes requis selon le calendrier prévu en vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*;³ il s'agit de l'âge ou de l'intervalle au-delà duquel un enfant peut être suspendu de l'école. Même si des paramètres de retard de vaccination sont définis pour les doses administrées aux enfants en deçà ou au-delà de l'âge scolaire, à l'exception des services de garde agréés, seuls les élèves peuvent être suspendus en cas de retard de vaccination obligatoire. Pour les vaccins qui ne sont pas obligatoires en vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, mais qui sont recommandés par le ministère, les retards de vaccination déclenchent un système de rappel.³

Parents/père ou mère: Au sens de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, « père ou mère » s'entend de la personne physique ou morale qui possède les responsabilités d'un père ou d'une mère.³

École: Au sens de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, « école » s'entend d'une école privée et d'une école au sens de la *Loi sur l'éducation*, y compris un jardin d'enfants, une maternelle et une classe pour débutants au sens de cette loi (« school »).^{3,5}

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario. *Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation*, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante: http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm
3. *Loi sur l'immunisation des élèves*, L.R.O. 1990, chap. I.1. Accessible à l'adresse suivante: http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90i01_f.htm
4. *Loi sur de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.R.O. 2014, chap. 11. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/14c11>
5. *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02>
6. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario. Calendriers de vaccination financée par le secteur public – décembre 2016 [Internet]. Toronto, ON : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2016 [citation faite le 16 janvier 2018]. Accessible à l'adresse suivante: <http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/immunization/schedule.aspx>
7. Règlement de l'Ontario 137/15, DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/150137>
8. Règlement de l'Ontario 645, R.R.O. 1990, DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900645>
9. Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chap. 3, Annexe A. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>
10. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario. *Panorama data standards and best practices*. Toronto, ON: Queen's Printer for Ontario; 2016. Disponible en anglais seulement.
11. Institute of Medicine. *The future of public health*. Washington, DC: National Academies Press; 1988. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.nap.edu/read/1091/chapter/1>

